

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DE L'ÉCOLE DE CORSIER

TITRE PREMIER

Nom - Siège - But - Exercice

Article 1

1. Il est formé, sous la raison sociale : « APEC » Association de parents d'élèves de l'école de Corsier, une association qui est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. Le siège de la société est à Corsier. Son adresse est au domicile de son président en fonction.
3. La durée de l'association est indéterminée.
4. L'exercice commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 2

L'association a pour but :

- D'établir et de maintenir des échanges entre les parents et le corps enseignant, les animatrices du parascolaire et les autorités, dans un climat de collaboration active.
- D'améliorer l'information des parents sur tout ce qui touche à l'éducation, à l'instruction et au bien-être des enfants.
- De servir de représentant pour l'expression des opinions et propositions des parents.
- De susciter la participation active des parents à la vie scolaire et parascolaire de leurs enfants.
- D'aider les enseignants dans leurs activités avec les enfants.
- De s'intéresser à toutes les questions concernant la sécurité des enfants sur les chemins/voies et accès aux écoles et les installations scolaires.
- De s'intéresser à la santé des enfants et à leur environnement.
- De s'intéresser aux aires de jeux et de détente (parcs, terrains de sports etc.)

Article 3

L'association est politiquement et confessionnellement neutre. L'association ne poursuit aucun but lucratif.

TITRE DEUXIEME

Membres

Article 4

Ne peuvent être admis membre de l'association que des personnes physiques. L'association se compose de membres actifs et passifs.

Tous les membres sont autorisés à participer à la vie active de l'association.

Article 5

Peuvent être membres actifs de l'association tous les parents ou représentants de l'autorité parentale des enfants fréquentant une classe des niveaux enfantin ou primaire des écoles de Corsier.

Article 5 Bis

Les membres passifs se composent de parents ou représentants de l'autorité parentale d'anciens élèves et/ou de futurs élèves des écoles de Corsier.

Article 6

Les membres actifs participent à atteindre les buts fixés et font bénéficier l'association de leur connaissances, expériences et capacités professionnels et humaines.

Les membres passifs ne participent et ne collaborent pas d'une manière régulière et active de son activité.

Tous les membres sont tenus de payer les cotisations annuelles et de participer, sur demande du comité, à une manifestation au moins.

Article 7

Chaque membre est autorisé à se retirer de l'association en tout temps par déclaration écrite adressée au comité.

Les cotisations pour l'année en cours restent acquises à l'association.

Article 8 Exclusion

L'assemblée générale peut exclure un membre pour de justes motifs, notamment si le membre compromet par sa conduite les intérêts de l'association, s'il en perturbe la bonne marche ou du fait du non paiement de ses cotisations échues.

Article 9 Déchéance

Tout membre ne remplissant pas ou plus les conditions requises par ces statuts, pour sa catégorie, est déchu de sa qualité de membre.

Un membre actif deviendra automatiquement membre passif, sous réserve d'autres dispositions selon ces statuts.

TITRE TROISIEME

Ressources

Article 10

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a. les cotisations annuelles des membres actifs et passifs
- b. les produits consécutifs à des appels de fonds
- c. les dons des membres sympathisants
- d. les dons, legs et produits divers.

TITRE QUATRIEME

Responsabilité

Article 11

L'Association répond seule de ses dettes envers les tiers. Une responsabilité personnelle de ses membres est exclue. Les engagements des membres sont limités au montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale et qui ne saurait dépasser la somme de CHF 50.— par an.

TITRE CINQUIEME

Organisation

Article 12

L'association est pourvue des organes suivants :

- l'assemblée générale
- le comité
- un réviseur aux comptes et un suppléant.

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- 1- adoption et modification des statuts
- 2- élection des membres du comité ainsi que les réviseurs
- 3- fixation des cotisations annuelles des membres actifs et passifs

- 4- approbation du compte d'exploitation, du bilan et du rapport du comité
- 5- admission et exclusion de sociétaires
- 6- pouvoirs conférés par la loi.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le comité et, au besoin par les réviseurs. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois après la clôture d'un exercice, des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande de 1/5^è des membres actifs.

Article 15

L'assemblée générale est convoquée par lettre adressée à chaque membre, dix jours au moins avant la date de sa réunion.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts y sont mentionnées ou annexées.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 16

Chaque membre actif ainsi que son conjoint a droit à une voix à l'assemblée générale.

Il est cependant privé de son droit de vote dans toute décision concernant une affaire ou procès de l'association lorsque lui-même est en cause.

Les membres passifs peuvent participer activement aux délibérations de l'assemblée générale. Ils n'ont toutefois qu'un droit de vote consultatif.

Article 17

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association doivent être approuvées par les deux tiers des membres actifs présents.

Article 18

La direction de l'association incombe à un comité composé de plusieurs membres. Le comité est élu par l'assemblée générale.

Le président et le vice-président représentent l'association vis-à-vis des autorités scolaires. Le comité est en outre composé d'un secrétaire et d'un trésorier, et de membres adjoints. Le comité peut déléguer ses pouvoirs à des tierces personnes.

Le comité peut s'adjoindre par cooptation toute personne utile.

Les fonctions de membre du comité sont bénévoles ; elles ne donnent droit à aucune rémunération.

Les frais occasionnés par la fonction de membre du comité sont remboursés sur justificatifs.

Article 19

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président.

Chaque membre du comité peut exiger par écrit au président la convocation d'une séance du comité.

Article 20

Le comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre ses buts sous réserve des attributions de l'assemblée générale et des réviseurs.

Il est tenu, en particulier, de :

- 1- Convoquer l'assemblée générale et exécuter les décisions de celle-ci
- 2- Tenir une liste des membres
- 3- Organiser toute manifestation et/ou activité permettant d'atteindre des buts
- 4- Percevoir les cotisations d'admission de membres.

5- Etablir chaque année un compte d'exploitation clos le dernier jour de son exercice
6- Présenter à l'assemblée générale ordinaire ses dominantes d'activités prévues pour l'exercice suivant.

Le comité représente l'association envers les tiers par la signature collective à deux de son président (en cas d'empêchement, son vice-président) et un autre membre du comité.

Article 21

Le comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents.

Article 22

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections du comité. Ce document est signé par le président de la séance et son auteur.

Article 23

Le compte d'exploitation et le bilan annuel sont soumis au réviseur des comptes, nommé pour un an et rééligible chaque année par l'assemblée générale en même temps qu'un suppléant.

Le réviseur peut, mais ne doit pas, être membre de l'association.

Il vérifie si le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.

Il soumet à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur ses constatations.

TITRE SIXIEME

Dissolution et liquidation

Article 24 Dissolution

L'assemblée générale peut décider, en tout temps de la dissolution de l'association.

Le vote de dissolution doit être pris à la majorité de deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Article 25 Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

Article 26 Répartition du solde

Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est affecté à un but analogue à celui poursuivi par l'association dans la commune ou une oeuvre de bienfaisance ou d'utilité pour la commune.

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1999 et modifié par l'assemblée générale du 16 novembre 2005.

Sabrina Jacot-Descombes
Présidente

Bertrand Pictet
Secrétaire